

# **BGer 5F\_12/2016 vom 17. November 2016**

Bundesgericht, 2016-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_12\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_12_2016)

FR: TF 5F\_12/2016 du 17 novembre 2016

IT: TF 5F\_12/2016 del 17 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente demande de révision a été déposée dans les 90 jours dès la découverte des motifs de révision ( art. 124 al. 1 let. d LTF) par une partie qui a un intérêt actuel digne de protection à la modification de la décision dont la révision est requise ( ATF 114 II 189 consid. 2 p. 190; arrêt 2F\_12/2014 du 12 février 2015 consid. 1.2

in fine ). Elle est fondée sur des motifs prévus par l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Elle est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

### **E. 2**

En vertu de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée, dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

#### **E. 2.1**

Bien qu'il ne cite aucune disposition légale, le requérant fait valoir qu'il aurait découvert le 11 juillet 2016, à savoir postérieurement au prononcé de l'arrêt dont la révision est requise, des faits et moyens de preuves concluants qu'il n'aurait pu invoquer, de sorte qu'on comprend qu'il entend se fonder sur le motif de révision de l' art. 123 al. 2 let. a LTF .

Dans ses écritures, en grande partie confuses, il fait notamment valoir que les affirmations en justice de l'intimée contiennent de nombreuses incohérences, contre-vérités et contradictions, qu'elle souffrirait de troubles psychiques et qu'elle aurait été l'auteure de violences à son égard et à l'égard de leur enfant commun. Singulièrement, il conteste que sa tentative de suicide ait eu lieu en présence de son fils comme elle l'avait affirmé puisque celui-ci dormait à ce moment-là dans sa chambre. Le recourant liste également des " exemples non exhaustifs d'autres faits préoccupants ", à savoir pour l'essentiel que l'intimée n'aurait pas contribué aux dépenses du ménage et à l'entretien de l'enfant, qu'elle fournirait des informations erronées sur sa formation professionnelle à Pôle emploi, ce qui l'empêcherait de trouver du travail, qu'elle dissimulerait ses revenus et sa fortune au fisc, qu'elle ne se serait pas chargée de mettre " en ordre " la situation administrative de leur fils, qu'elle n'aurait fourni aucune preuve tangible s'agissant de ses moyens de subsistance et des conditions de logement offertes à l'enfant en France, qu'elle aurait refusé tout suivi pédiatrique pour ce dernier et enfin qu'elle aurait faussement prétexté des violences de son fait pour le priver de tout contact avec son fils. Il fait ensuite part de " ses autres préoccupations " en ce sens qu'il dénonce le comportement du père de l'intimée à son égard, reproche au CHUV le suivi de l'intimée par une personne qui ne pourrait selon lui se prévaloir du titre de Docteur en psychiatrie et soutient que la Justice de paix et la Chambre des curatelles auraient dû exiger des moyens de preuves s'agissant des réelles possibilités

pour l'intimée de retrouver un emploi et des conditions de logement offertes à l'enfant, auraient dû tenir compte des pièces complémentaires qu'il avait produites et se seraient fondées sur des faits " contestables, contestés et pour certains prouvés hélas faux ". Le recourant conclut ses écritures en exposant les motifs de sa propre attitude et en soulevant toutes sortes de spéculations s'agissant de l'intimée et des motifs qui ont conduit les autorités judiciaires à prendre les décisions qu'il a contestées.

### **E. 2.2**

Ne peuvent justifier une révision fondée sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (arrêt 5F\_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêts 5F\_20/2014 précité consid. 2.1; 2F\_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable.

L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le devoir de tout mettre en oeuvre pour établir celui-ci (arrêt 4F\_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l' ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (arrêts 5F\_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A\_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

Au regard des écritures du requérant, il apparaît que celui-ci se méprend manifestement sur le sens à donner à l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Le requérant ne fait en effet que lister des faits qu'il estime pertinents et qui auraient, selon l'appréciation personnelle qu'il en fait, dû amener le Tribunal fédéral à rendre une décision différente de celle finalement prise. Si tant est qu'ils puissent être considérés comme pertinents pour l'issue du litige, ce qui apparaît douteux, le requérant n'expose pas pourquoi ces faits devraient être qualifiés de nouveaux et auraient été ignorés par le Tribunal fédéral dans le cadre de son arrêt. Il ne précise pas non plus pour quel motif il aurait été empêché sans sa faute de s'en prévaloir dans la procédure précédente. Il apparaît donc que le requérant n'a pas satisfait aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF s'agissant en particulier de la démonstration des conditions de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , de sorte que sa requête de révision ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Au demeurant, quand bien même le requérant aurait satisfait auxdites exigences de motivation, sa requête de révision aurait de toute façon dû être rejetée dans la mesure où les faits nouveaux dont il se prévaut constituent en réalité pour l'essentiel des spéculations, des jugements de valeur et des appréciations personnelles de faits déjà établis par les autorités judiciaires, de sorte qu'ils ne sont manifestement pas de nature à entraîner la révision de l'arrêt litigieux.

### **E. 3**

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge du requérant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il

n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.